

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ULTRAEDGE

124 BOULEVARD DE VERDUN

--

92400 Courbevoie

Références : UDRD.2026.02.R.28
Code AIOT : 0005803491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement ULTRAEDGE implanté 111 Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 22 janvier 2026 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de recueillir les demandes issues de la visite du 05 septembre 2024 ainsi que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024 issu des constats effectués durant cette visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ULTRAEDGE
- 111 Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu

- Code AIOT : 0005803491
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ULTRAEDGE exploite sur son site de Canteleu un centre de données lié aux télécommunications.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	
2	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, premier alinéa	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, second alinéa	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite du 22 janvier 2026, l'inspection des installations classées confirme le classement actuel du site aux rubriques n°1185 (gaz à effet de serre fluorés) et n°2925 (atelier de charge d'accumulateurs électriques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au régime de la déclaration.

Concernant l'activité de gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant doit achever la rédaction des consignes de sécurité liées à son emploi (climatisation, agent d'extinction) et les afficher sur le site.

Concernant l'activité de charge d'accumulateurs électriques dans des locaux dédiés, l'exploitant ne s'est toujours pas mis en conformité vis-à-vis des caractéristiques au feu de ses murs et du désenfou-

mage de ces locaux et est par conséquent en infraction à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 octobre 2024. **En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral d'astreinte administrative, visant à inciter le retour en conformité des installations du site sur ces 2 points d'ici le 9 mai 2026.**

Dans l'entrefaite, l'exploitant procédera au calfeutrement de l'intégralité des trous et passages de câbles de ses 2 locaux de charge d'accumulateurs électriques avant le 31 mars 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/08/2021, article L.511-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2025
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats : <u>Rubrique n°1185 : gaz à effet de serre fluorés</u> À l'issue de la visite du 05 septembre 2024, l'inspection des installations classées a demandé la remise d'une auto-évaluation de la conformité des installations du site réglementées par l'arrêté ministériel du 04 août 2014. Par courrier électronique du 02 janvier 2026, l'exploitant a transmis cette auto-évaluation qui conclut en la conformité des installations à la réglementation en vigueur hormis à l'article 4.2.1 « consignes de sécurité ». L'observation sur cet article fait état de consignes d'exploitation à créer ou mettre à jour, à centraliser et à harmoniser avec la maintenance et les différents sites de l'entreprise. Interrogé sur le traitement de cet écart, l'exploitant a indiqué avoir changé de contrat de maintenance en 2026. Il mène actuellement des échanges avec les nouveaux mainteneurs pour s'assurer de leurs modes opératoires et les intégrer dans des consignes internes. D'ici fin février, l'exploitant estime que ces consignes devraient être rédigées et affichées sur site. Par courrier électronique du 19 février 2026, l'exploitant a précisé avoir achevé le volet portant sur les groupes froids du site ; restait alors à rédiger les consignes portant sur les équipements d'ex-

inction incendie.

À préciser que ces bouteilles (destinées à remplacer le comburant de la salle des serveurs en cas d'incendie) ne sont pas munies d'arrêt d'urgence car ont un rôle primaire de sécurité. L'exploitant annonce toutefois que leur étanchéité est contrôlée 2 fois par an. En cas de fuite ou de déclenchement suite à une détection incendie, la salle est consignée jusqu'à retour à une atmosphère viable. Bien que la consigne portant sur ces équipements ne soit pas achevée, l'exploitant a affirmé qu'elle était déjà appliquée dans les procédés de maintenance et de mise en sécurité du site.

Demande n°1 : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées ces consignes une fois rédigées et confirmera leur affichage sur site.

Rubrique n°2925 : atelier de charge d'accumulateurs électriques

Au jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 96 batteries réparties dans 2 ateliers de charge et quelques onduleurs dont l'exploitant évalue la puissance maximale de courant utilisable pour l'opération de charge à 348 kW, soit un régime de classement à déclaration à la rubrique n°2925-1 (seuil à 50 kW, technologie acide-plomb). Cette évaluation vient confirmer les conclusions du rapport d'inspection du 05 septembre 2024 sur le classement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du site ULTRAEDGE de Canteleu au titre de la rubrique n°2925 de la nomenclature. Pour élément de contexte, la société ULTRAEDGE spécialisée dans les centres de données de proximité emploie ces batteries aux fins de relai sur du 48 V le temps du démarrage de son groupe électrogène en cas de coupure énergétique.

Durant la visite, l'exploitant a fait part de sa volonté de renouveler ses batteries et notamment de diminuer fortement les capacités de stockage en favorisant le groupe électrogène comme moyen de secours primaire. Les 96 batteries rencontrées en visite étant en fin de vie, l'exploitant prévoit d'ici fin avril/mi-mai 2026 le remplacement de l'intégralité de son parc d'accumulateurs électriques au profit de batteries Marathon 12V155FT, ce qui lui permettrait de ne plus relever d'un classement ICPE au titre de la rubrique n°2925. L'exploitant a transmis la fiche technique de ces batteries à l'inspection par courrier électronique du 22 janvier 2026.

Le nombre de batteries que l'exploitant prévoit d'agencer est de 64 (4 batteries par branche, 8 branches par atelier, 2 ateliers) pour une performance unitaire de 12 V et 155 A/h.

Les onduleurs projetés consisteront en 60 batteries (30 batteries par branche, 2 branches) pour une performance de 12V et 71 Ah.

L'exploitant précise appliquer un coefficient de $1/10^e$ correspondant au coefficient de charge C10 (capacité de la batterie lorsqu'elle est déchargée sur une période de 10 heures). Par ce coefficient, le constructeur préconise un courant de charge de 10 % de la capacité à C10, ce qui signifie que pour une batterie de 155Ah, le courant de charge optimum sera de 15,5A. De cette manière, l'exploitant estime la puissance maximale de courant utilisable pour l'opération de charge des batteries et des onduleurs à 17 kW selon les calculs suivants :

Batteries : $(64 \times 12 \text{ V} \times 155 \text{ Ah})/10 \text{ h} = 11\,904 \text{ W} = 11,9 \text{ kW}$

Onduleurs : $(60 \times 12 \text{ V} \times 71 \text{ Ah})/10 \text{ h} = 5\,112 \text{ W} = 5,1 \text{ kW}$

En parallèle, l'exploitant prévoit une puissance de charge maximum délivrée par les équipements

dans les ateliers de charge de 540kW, décomposée comme suit :

Ateliers de charge de batteries : 420 kW

Onduleurs : 120 kW

Par courrier électronique du 19 février 2026, l'exploitant s'est engagé à mettre en service ses nouvelles batteries au plus tard le 08 mai 2026.

Commentaire n°1 : l'inspection des installations classées acte ces calculs et prend note que la nouvelle puissance de charge permettrait aux installations de l'exploitant de ne plus relever de la rubrique n°2925 de la nomenclature ICPE. Toutefois, les chargeurs employés dans l'opération de charge de ces nouvelles batteries et onduleurs devront en cohérence délivrer une puissance maximale de courant continu inférieure à 50kW. Si les chargeurs que l'exploitant projette d'employer demeuraient à une puissance supérieure à 50kW comme annoncé, l'inspection des installations classées conclurait au maintien du classement ICPE du site au titre de la rubrique n°2925 au-delà de la date de changement des batteries.

Commentaire n°2 : dans l'attente de ces modifications, l'inspection des installations classées confirme le classement actuel des installations de la société ULTRAEDGE à la rubrique n°2925 au régime de la déclaration .

Demande n°2 : l'exploitant informera l'inspection des installations classées de la cessation d'activité relevant de la rubrique n°2925 au moins un mois avant l'arrêt définitif. Il procédera en toute autonomie à la déclaration de la cessation directement sur le site <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/> et communiquera le récépissé généré automatiquement à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, premier alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques structurelles au feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

La société ULTRAEDGE (SIRET n° 982 289 019 00019), dont le siège social est situé 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris, est mise en demeure, pour son établissement situé 127, Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu, de respecter les dispositions :

- de l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :
 - soit en démontrant les caractéristiques de comportement au feu des locaux de charge d'accumulateurs électriques **avant le 31 décembre 2024;**
 - soit réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des caractéristiques de comportement au feu des locaux de charge d'accumulateurs électriques **avant le 31 décembre 2024;**

[...]

Constats :

Non-conformité n°1 : au jour de la visite d'inspection, la société ULTRAEDGE n'a pas démontré les caractéristiques de comportement au feu des locaux de charge d'accumulateurs électriques ni réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité de ces infrastructures, conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. **En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant journalier de 250€, visant à inciter le retour en conformité des installations du site sur ce point d'ici le 09 mai 2026.**

L'exploitant a expliqué ne pas avoir poursuivi la mise en conformité des 2 ateliers de charge car n'estimant pas relever d'un classement ICPE à la rubrique n°2925 dans un premier temps (courrier du 15 novembre 2024 avant rétractation) et estimant ne plus relever de ce classement une fois les batteries changées à horizon du 09 mai 2026.

Sur ce délai, il a indiqué disposer d'ores et déjà d'un devis pour l'approvisionnement des équipements, mais être contraint par la partie prestation de par la configuration des locaux situés en sous-sols. La société ULTRAEDGE a fait intervenir son prestataire mi-décembre pour réaliser un chiffrage.

Les trouées observées dans les murs coupe-feu durant la visite d'inspection de septembre 2024 sont toujours présentes, démontrant de fait l'absence de caractéristique REI120 des murs concernés. En séance, l'exploitant s'est engagé à reboucher ces orifices, qu'importe le classement ICPE final du site. Il a également précisé avoir récemment changé de prestataire pour traiter ces écarts.

Demande n°2 : l'exploitant procédera au calfeutrement de l'intégralité des trous et passages de câbles de ses 2 locaux de charge d'accumulateurs électriques **avant le 31 mars 2026.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/10/2024, article 1, second alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2024

Prescription contrôlée :

La société ULTRAEDGE (SIRET n° 982 289 019 00019), dont le siège social est situé 16, rue du général Alain de Boissieu 75015 Paris, est mise en demeure, pour son établissement situé 127, Rue du Chêne à Leu 76380 Canteleu, de respecter les dispositions :

[...]

- de l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :
 - soit en démontrant la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) **avant le 31 décembre 2024**;
 - soit en réalisant les travaux nécessaires à la mise en conformité des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) **avant le 31 décembre 2024**.

Constats :

Non-conformité n°2 : au jour de la visite d'inspection, la société ULTRAEDGE n'a pas démontré la présence de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) ni réalisé les travaux nécessaires à la mise en conformité du désenfumage de ces locaux de charge, conformément à l'article 2.4.2 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. **En conséquence, l'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un arrêté préfectoral d'astreinte administrative d'un montant journalier de 250€, visant à inciter le retour en conformité des installations du site sur ce point d'ici le 09 mai 2026.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois